

ASSEMBLÉE NATIONALE

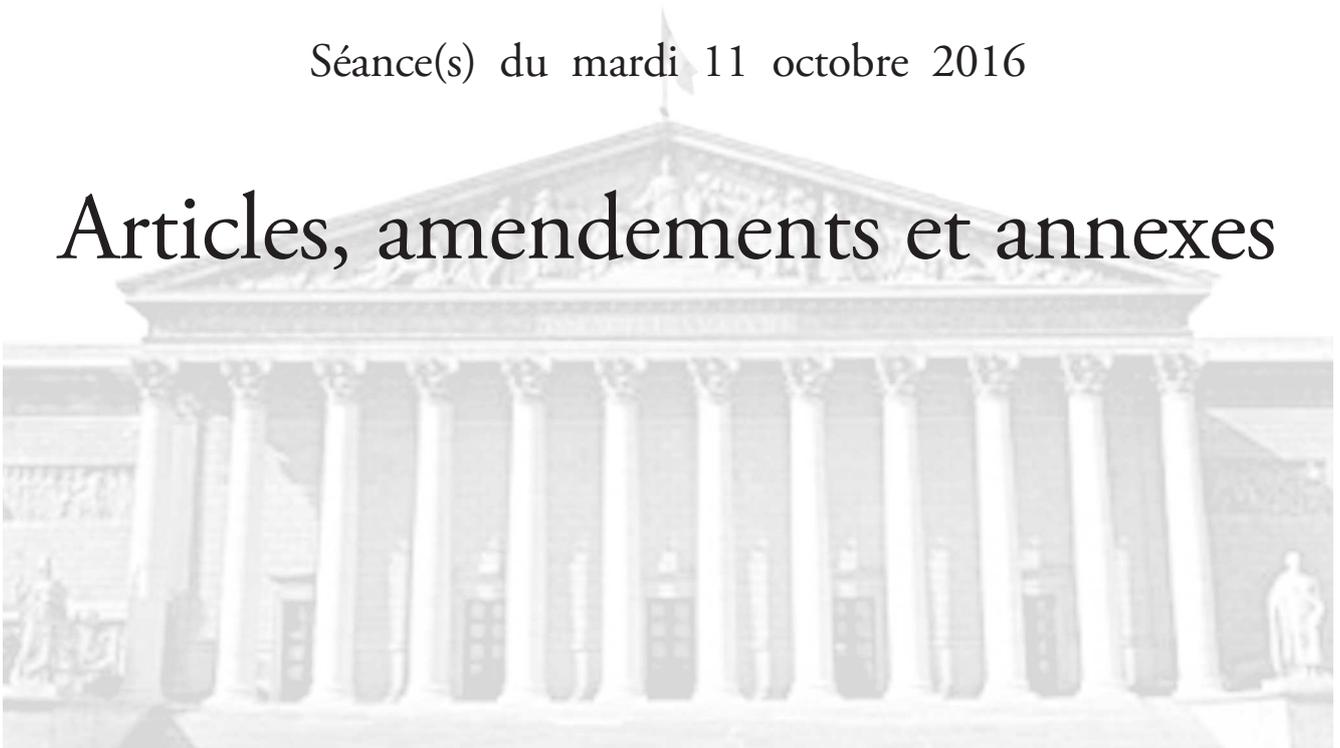
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Séance(s) du mardi 11 octobre 2016

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

8^e séance

TERRITOIRES DE MONTAGNE	3
-------------------------------	---

9^e séance

TERRITOIRES DE MONTAGNE	13
-------------------------------	----

8^e séance

TERRITOIRES DE MONTAGNE

Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Texte adopté par la commission - n° 4067

Après l'article 8

Amendement n° 3 présenté par M. Saddier, M. Tardy, M. Jean-Pierre Vigier et M. Ginesy.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Au 1° du III de l'article L. 5210–1–1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « est adapté » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une adaptation de plein de droit ».

Amendements identiques :

Amendements n° 103 rectifié présenté par M. Pupponi et n° 460 deuxième rectification présenté par M. Ginesy, M. Ciotti, Mme Brenier, M. Voisin, M. Hetzel, M. Abad, M. Tardy, M. Sermier, M. Vitel, Mme Dion, M. Viala, M. Perrut, M. Couve, M. Saddier, M. Lurton, M. Furst et M. Gandolfi-Scheit.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après l'article 8 de la loi n° 85–30 du 9 janvier 1985 précitée, est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum ».

Article 8 bis (nouveau)

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5222–2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « immobiliers », sont insérés les mots : « , aux passations de baux supérieurs à 18 ans »

Amendement n° 321 présenté par Mme Laclais et Mme Genevard.

Après le mot :

« mot : »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« « rapportent », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux conclusions de baux supérieurs à dix-huit ans » ».

Après l'article 8 bis

Amendement n° 203 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

À la première phrase des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5214–21 du code général des collectivités territoriales, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Amendement n° 359 présenté par M. Morel-A-L'Huissier, M. Viala, M. Folliot et M. Favennec.

Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

Lorsque le représentant de l'État dans le département estime que les évolutions envisagées par les collectivités territoriales locales sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'accès au service public dans son département, il peut en alerter le Premier Ministre afin d'obtenir un arbitrage interministériel sur la question.

CHAPITRE III

PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES SERVICES PUBLICS

Article 8 ter (nouveau)

- ① L'article L. 212–3 du code de l'éducation est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 212–3.* – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85–30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le directeur académique des services de l'éducation nationale procède à l'identification des écoles qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation, notamment en termes de seuil d'ouverture et de fermeture de classe et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes.
- ③ « Les modalités de cette identification, qui doivent combiner le classement de la commune en zone de montagne avec sa démographie scolaire, son isolement et les conditions d'accès par les transports scolaires, sont précisées par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 67 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret, n° 110 présenté par M. Saddier, M. Ginesy et M. Jean-Pierre Vigier, n° 126 présenté par M. Tardy, n° 141 présenté par Mme Battistel, Mme Santais, M. Terrasse, M. Premat, Mme Gourjade, M. Launay, Mme Martinel, M. Vlody, M. Dupré, M. Le Roch, Mme Marcel, Mme Tolmont, M. William Dumas, M. Castaner, Mme Berger, Mme Buis et M. Glavany et n° 267 présenté par M. Wauquiez, M. Cinieri, M. Morel-A-L'Huissier, M. Alain Marleix, M. Marcangeli, Mme Duby-Muller, Mme Dion, M. Accoyer et M. Folliot.

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« montagne, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« les mesures de carte scolaire permettent l'identification des écoles ou des réseaux d'écoles qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuil d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès par les transports scolaires. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 344 deuxième rectification présenté par Mme Laclais et Mme Genevard.

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« montagne, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès par les transports scolaires. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Après l'article 8 *ter*

Amendement n° 170 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 213-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-1-1.* – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le conseil départemental de l'éducation nationale procède à l'identification des collèges qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation notamment en terme de seuil d'ouverture et de fermeture de classe et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes.

« Les modalités de cette identification, qui combinent le classement de la commune en zone de montagne avec sa démographie scolaire, son isolement et les conditions d'accès par les transports scolaires, sont précisées par un décret. »

Amendement n° 204 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du 6° et 7° du présent II, les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver leur compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

Amendement n° 205 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du 6° et 7°, les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et assumant leur compétence « eau » en régie directe peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver leur compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

Amendement n° 206 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du 6° et 7°, les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne peuvent décider, par délibération, de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. »

Amendement n° 207 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du 6° et 7°, les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne peuvent demander, par délibération, à la communauté de communes de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. Le conseil communautaire doit délibérer dans les 2 mois suivant la réception de la délibération communale. »

Amendement n° 169 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *ter*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en place de « pôles de services enfance jeunesse » dans les territoires de montagne.

Article 8 *quater* (nouveau)

① Le chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

③ « Transports pour les besoins de l'éducation nationale

④ « *Art. L. 1253-4.* – Le ministre chargé des transports, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, sollicite la conclusion d'un accord avec les transporteurs nationaux destiné à assurer des conditions tarifaires spécifiques aux établissements scolaires organisant des classes de découvertes. »

Après l'article 8 *quater*

Amendement n° 38 présenté par M. Abad, M. Ledoux, M. Straumann, M. de Ganay, Mme Dalloz, M. Sermier, M. Vannson, M. Le Ray, M. Reiss, M. Hetzel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Siré, M. Salen, M. de La Verpillière, M. Cinieri, M. Couve et M. Francina.

Après l'article 8 *quater*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent également être créées par des collectivités territoriales, leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, soit seuls, soit ensemble. Ces régies ayant plusieurs entités de rattachement sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des entités qui les créent. » ;

2° Il est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« s'agissant des régies rattachées à une seule commune et sur propositions concordantes des exécutifs lorsque les régies ont plusieurs entités de rattachement. Les dispositions du

règlement du service, visé à l'article L. 2221-3, sont arrêtées dans les mêmes conditions s'agissant des régies ayant plusieurs entités de rattachement. »

Amendement n° 231 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

Après l'article 8 *quater*, insérer l'article suivant :

Au cinquième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, après le mot :

« rurale »,

sont insérés les mots :

« , en zone de montagne ».

Article 8 *quinquies* (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la juste compensation des surcoûts associés à la pratique des actes médicaux et paramédicaux en zone de montagne.

Après l'article 8 *quinquies*

Amendements identiques :

Amendements n° 301 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret et n° 474 présenté par M. Ginesy, Mme Brenier, M. Voisin, M. Hetzel, M. Abad, M. Tardy, M. Sermier, M. Vitel, Mme Dion, M. Perrut, M. Ciotti, M. Couve, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saddier, M. Lurton, M. Furst et M. Gandolfi-Scheit.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 1411-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret ».

Amendements identiques :

Amendements n° 107 présenté par M. Saddier, M. Ginesy et M. Jean-Pierre Vigier, n° 128 présenté par M. Tardy, n° 138 présenté par Mme Battistel, Mme Santais, M. Terrasse, M. Premat, Mme Gourjade, M. Launay, Mme Martinel, M. Vlody, M. Dupré, M. Le Roch, Mme Marcel, M. William Dumas, M. Castaner, Mme Berger, Mme Buis et M. Glavany, n° 153 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et

M. Tourret et n° 262 présenté par M. Wauquiez, M. Cinieri, M. Morel-A-L'Huissier, M. Alain Marleix, M. Marcangeli, Mme Duby-Muller, Mme Dion, M. Accoyer et M. Folliot.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 1431-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les agences régionales de santé interviennent sur des territoires situés en montagne, elles prévoient, au sein de leur enveloppe budgétaire, des moyens renforcés notamment en direction des maisons de santé et des hôpitaux de proximité. »

Sous-amendement n° 547 présenté par M. Saddier, Mme Battistel, M. Giraud, M. Ginesy, M. Tardy et Mme Dubié.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

Amendement n° 400 deuxième rectification présenté par Mme Laclais et Mme Genevard.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Comporte, le cas échéant, un volet consacré aux besoins de santé spécifiques des populations des zones de montagne, notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation de blessés sur les pistes de ski, et tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires. »

II. – L'article 196 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est complété par l'alinéa suivant :

« Les projets régionaux de santé et les schémas interrégionaux d'organisation des soins maintenus en vigueur par les dispositions du A du VIII de l'article 158 de la présente loi et des deuxième et troisième alinéas du présent article peuvent, jusqu'à leur remplacement par les projets régionaux de santé et schémas prévus par les articles L. 1434-1 et L. 1434-2 du code de la santé publique, faire l'objet de modifications dans les conditions et suivant les procédures définies par la législation et la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Sous-amendement n° 548 présenté par M. Saddier, Mme Battistel, M. Giraud, M. Ginesy, M. Tardy et Mme Dubié.

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

Amendement n° 337 rectifié présenté par Mme Genevard et Mme Laclais.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

La première phrase du second alinéa du I de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° La seconde occurrence du mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, d'un membre du comité de massif concerné. ».

Amendement n° 339 présenté par Mme Genevard et Mme Laclais.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « , aux zones de montagne ».

Amendement n° 171 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

À la fin de la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les mots : « et aux zones de revitalisation rurale », sont remplacés par les mots : « aux zones de revitalisation rurale et aux territoires situés en zone de montagne. »

Amendement n° 175 rectifié présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, après le mot : « pharmacie », sont insérés les mots : « ou exerçant dans une localité dépourvue d'officine de pharmacie dans un rayon de dix kilomètres »

Amendement n° 176 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Amendement n° 177 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation est automatiquement étendue à tout médecin remplaçant le médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie. »

Amendement n° 178 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un nouveau médecin s'établit dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie, le directeur général de l'agence régionale de santé lui octroie automatiquement cette même autorisation. »

Amendement n° 236 présenté par M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 5125-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la dernière officine présente dans une zone de montagne, délimitée conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a cessé définitivement son activité, une société mutualiste ou une union de sociétés mutualistes a l'obligation de reprendre son activité. »

Amendement n° 135 présenté par M. Aubert, M. Abad, M. Salen, M. Lurton, Mme Dion, M. Vannson, M. Morel-A-L'Huissier, M. Hetzel, Mme Brenier et Mme Zimmermann.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer la division et l'intitulé suivants :

Titre I *bis* :

Adapter les centres hospitaliers aux territoires de montagne

Art. ...

« Après l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, est inséré un article L. 6141-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6141-1-1. – Les centres hospitaliers dont le ressort est situé en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou qui desservent majoritairement des communes situées en zone de montagne sont désormais dénommés hôpitaux de montagne. En vertu de l'article 8 de la loi précitée et afin de tenir compte des spécificités des zones qu'ils desservent, ils font l'objet d'un traitement particulier dans l'élaboration des schémas régionaux d'organisation des soins et des territoires de santé, notamment dans l'appréciation de leur activité.

« La liste des centres hospitaliers concernés est définie par un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'aménagement du territoire. La fermeture de certaines spécialités médicales est décidée après avis conforme du ministre de l'aménagement du territoire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 294 rectifié présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret et n° 473 présenté par M. Ginesy, Mme Brenier, M. Voisin, M. Hetzel, M. Abad, M. Tardy, M. Sermier, M. Vitel, Mme Dion, M. Perrut, M. Ciotti, M. Couve, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saddier, M. Lurton, M. Furst et M. Gandolfi-Scheit.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, est inséré un article 96 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. – Les opérateurs publics et privés, exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski, ainsi que les gestionnaires de sites nordiques, peuvent concourir, sous l'autorité du maire, à la sécurité et aux secours aux personnes, sous réserve de disposer des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. »

Sous-amendement n° 549 présenté par M. Saddier, Mme Battistel, M. Giraud, M. Ginesy, M. Tardy et Mme Dubié.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le domaine skiable »

les mots :

« les pistes de ski définies à l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme ».

Amendement n° 499 présenté par Mme Laclais et Mme Genevard.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 96-1 ainsi rédigé :

« Art. 96-1. – Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un prestataire public ou privé l'exécution matérielle des prestations de secours d'urgence aux personnes sur le domaine skiable, sous réserve que le prestataire dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. »

Sous-amendement n° 545 présenté par M. Ginesy.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un prestataire public ou privé l'exécution matérielle des prestations de secours d'urgence aux personnes sur le domaine skiable »

les mots :

« un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski et secteurs hors-pistes accessibles gravitairement par remontées mécaniques ».

Amendement n° 23 présenté par Mme Brenier, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Ledoux, M. Le Fur, M. de Rocca Serra, M. Vitel, M. Gandolfi-Scheit, M. Abad, Mme Arribagé, M. Salen, Mme Dion, M. Couve, M. Mariani, Mme Zimmermann, M. Ciotti, M. Ginesy, M. Vannson, M. Censi, M. Luca, M. Labaune, M. Reiss et M. Lurton.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, les médecins généralistes installant leur cabinet libéral dans les zones de montagne prioritaires définies par arrêté ministériel, bénéficient d'un abattement total sur le bénéfice imposable.

II. – Dans un délai de six mois, avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact au regard de la désertification médicale.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 24 présenté par Mme Brenier, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Ledoux, M. Le Fur, M. de Rocca Serra, M. Vitel, M. Gandolfi-Scheit, M. Abad, Mme Arribagé, Mme Dion,

M. Couve, M. Mariani, Mme Zimmermann, M. Ciotti, M. Ginesy, M. Vannson, M. Censi, M. Luca, M. de Ganay, M. Labaune, M. Reiss, M. Aubert et M. Lurton.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité de faire bénéficier d'un abattement total sur le bénéfice imposable les médecins généralistes installant leur cabinet libéral dans les zones de montagnes prioritaires définies par un arrêté ministériel.

Amendement n° 248 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, au nom du principe d'équité territoriale, que le projet régional de santé s'attache à garantir aux populations un accès par voie terrestre à un service de médecine générale, à un service d'urgence médicale ainsi qu'à une maternité dans des délais raisonnables non susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important.

Amendement n° 349 présenté par M. Morel-A-L'Huissier, M. Viala, M. Folliot et M. Favennec.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Les patients résidant en zone de montagne peuvent, pour certaines pathologies graves ou spécifiques déterminées par décret, s'ils choisissent d'être suivis dans un centre hospitalier dont ne dépend pas leur caisse primaire d'assurance maladie, bénéficier d'un remboursement des frais de santé identique à celui qu'ils recevraient dans un centre hospitalier de leur lieu de résidence.

Amendement n° 374 présenté par M. Morel-A-L'Huissier, M. Viala, M. Favennec et M. Folliot.

Après l'article 8 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant une nouvelle cartographie des zones de déserts médicaux en milieu montagnard.

Ce rapport est élaboré sur la base des recommandations établies par les agences régionales de santé, après consultation de leur part des professionnels de santé, notamment les médecins, les infirmiers et les pharmaciens, en milieu montagnard.

TITRE II

SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE

CHAPITRE I^{ER}

FAVORISER LE DÉPLOIEMENT DU NUMÉRIQUE ET DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE

Article 9

- ① I. – L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « par voie hertzienne » sont supprimés ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes décline, par zone de montagne, les données et cartes numériques de couverture mentionnées au 11° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour une République numérique. L'autorité met également à disposition du public des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur. »
- ⑤ II. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 16 bis. – Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, l'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon fonctionnement des moyens de communications électroniques, fixes ou mobiles, dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, les ministres chargés de l'aménagement du territoire et des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :
- ⑦ « 1° Prendre en compte les contraintes physiques propres aux milieux montagnards dans les procédures de mise en œuvre des investissements publics et, le cas échéant, dans les conventions conclues avec les opérateurs de communications électroniques, en matière d'équipement, de raccordement ou de maintenance ;
- ⑧ « 2° Favoriser les expérimentations de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne et reposant soit sur les différentes solutions technologiques disponibles, soit sur le recours à des « mix technologiques », modalités combinées de mise en œuvre de technologies existantes. »
- ⑨ III (*nouveau*). – Après le même article 16, il est inséré un article 16 *ter* ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 16 ter. – En application du 10° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes effectue, au plus tard

deux ans après la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, une évaluation du déploiement des réseaux ouverts au public à très haut débit dans les zones de montagne, en comparaison des autres zones du territoire. Cette évaluation comprend une analyse des performances de chaque opérateur au regard, notamment, de leurs engagements de couverture. »

Amendement n° 425 présenté par Mme Berger.

À l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« les mots : « peuvent être » sont remplacés par les mots : « sont » et ».

Amendement n° 76 présenté par Mme Dion, M. Accoyer et M. Francina.

À l'alinéa 7, supprimer le mot :

« physiques ».

Amendements identiques :

Amendements n° 305 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret et n° 461 rectifié présenté par M. Ginesy, M. Saddier, M. Ciotti, Mme Brenier, M. Voisin, M. Hetzel, M. Tardy, M. Sermier, M. Vitel, Mme Dion, M. Viala, M. Perrut, M. Couve, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lurton, M. Abad, M. Furst et M. Gandolfi-Scheit.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« notamment pour favoriser le déploiement du télétravail et la création des télécentres ; ».

8^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1329

Sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (première lecture)

Nombre de votants :	483
Nombre de suffrages exprimés :	454
Majorité absolue :	228
Pour l'adoption :	314
Contre :	140

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

Pour..... : 254

M. Ibrahim **Aboubacar**, Mmes Patricia **Adam**, Sylviane **Alaux**, MM. **Éric Alauzet**, Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Mme Nathalie **Appéré**, MM. Kader **Arif**, Christian **Assaf**, Pierre **Aylagas**, Alexis **Bachelay**, Guillaume **Bachelay**, Jean-Paul **Bacquet**, Dominique **Baert**, Guy **Bailliart**, Alain **Ballay**, Gérard **Bapt**, Frédéric **Barbier**, Serge **Bardy**, Christian **Bataille**, Mmes Delphine **Batho**, Marie-Noëlle **Battistel**, MM. Laurent **Baumel**, Philippe **Baumel**, Nicolas **Bays**, Mmes Catherine **Beaubatie**, Marie-Françoise **Bechtel**, MM. Jean-Marie **Beffara**, Luc **Belot**, Mmes Karine **Berger**, Chantal **Berthelot**, Gisèle **Biémouret**, MM. Philippe **Bies**, Erwann **Binet**, Jean-Pierre **Blazy**, Yves **Blein**, Jean-Luc **Bleunven**, Patrick **Bloche**, Daniel **Boisserie**, Christophe **Borgel**, Florent **Bouidié**, Mme Marie-Odile **Bouillé**, M. Christophe **Bouillon**, Mme Brigitte **Bourguignon**, M. Malek **Bouth**, Mme Kheira **Bouziane-Laroussi**, MM. **Émeric Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, Mme Sabine **Buis**, M. Jean-Claude **Buisine**, Mme Sylviane **Bulteau**, MM. Vincent **Burroni**, Alain **Calmette**, Jean-Christophe **Cambadélis**, Mme Colette **Capdevielle**, M. Yann **Capet**, Mmes Marie-Arlette **Carlotti**, Martine **Carrillon-Couvreur**, MM. Christophe **Castaner**, Laurent **Cathala**, Jean-Yves **Caullet**, Christophe **Cavard**, Guy **Chambefort**, Jean-Paul **Chanteguet**, Guy-Michel **Chauveau**, Jean-David **Ciot**, Jean-Michel **Clément**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. Romain **Colas**, David **Comet**, Philip **Cordery**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mme Catherine **Coutelle**, M. Jacques **Cresta**, Mmes Pascale **Crozon**, Seybah **Dagoma**, Karine **Daniel**, MM. Yves **Daniel**, Carlos **Da Silva**, Pascal **Deguilhem**, Mme Michèle **Delaunay**, M. Guy **Delcourt**, Mme Carole **Delga**, MM. Jacques **Dellerie**, Pascal **Demarthe**, Mme Françoise **Descamps-Crosnier**, MM. Jean-Louis **Destans**, Michel **Destot**, Mme Fanny **Dombre-Coste**, M. René **Dosière**, Mmes Sandrine **Doucet**, Françoise **Dubois**, M. Jean-Pierre **Dufau**, Mmes Anne-Lise **Dufour-Tonini**, Françoise **Dumas**, M. William **Dumas**, Mme Laurence **Dumont**, MM. Jean-Louis **Dumont**, Jean-Paul **Dupré**, Yves **Durand**, Philippe

Duron, Olivier **Dusopt**, **Éric Elkouby**, Henri **Emmanueli**, Mmes Corinne **Erhel**, Sophie **Errante**, Marie-Hélène **Fabre**, Martine **Faure**, MM. Olivier **Faure**, Alain **Fauré**, Hervé **Féron**, Richard **Ferrand**, Hugues **Fourage**, Jean-Marc **Fournel**, Mmes Valérie **Fourneyron**, Michèle **Fournier-Armand**, MM. Michel **Françaix**, Christian **Franqueville**, Jean-Claude **Fruteau**, Jean-Louis **Gagnaire**, Mme Geneviève **Gaillard**, MM. Yann **Galut**, Guillaume **Garot**, Renaud **Gauquelin**, Jean-Patrick **Gille**, Jean **Glavany**, Yves **Goasdoué**, Daniel **Goldberg**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Pascale **Got**, Linda **Gourjade**, MM. Laurent **Grandguillaume**, Jean **Grellier**, Mmes Edith **Gueugneau**, Élisabeth **Guigou**, MM. David **Habib**, Razy **Hammadi**, Benoît **Hamon**, Mathieu **Hanotin**, Mmes Joëlle **Huillier**, Monique **Iborra**, Françoise **Imbert**, MM. Michel **Issindou**, **Éric Jalton**, Romain **Joron**, Laurent **Kalinowski**, Mme Marietta **Karamanli**, M. Philippe **Kemel**, Mmes Chaynesse **Khirouni**, Bernadette **Laclais**, Conchita **Lacuey**, MM. François-Michel **Lambert**, François **Lamy**, Mmes Anne-Christine **Lang**, Colette **Langlade**, MM. Jean **Launay**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mme Marylise **Lebranchu**, M. Gilbert **Le Bris**, Mme Anne-Yvonne **Le Dain**, M. Jean-Yves **Le Déaut**, Mme Viviane **Le Dissez**, MM. Michel **Lefait**, Dominique **Lefebvre**, Mmes Annie **Le Houerou**, Catherine **Lemorton**, M. Christophe **Léonard**, Mme Annick **Lepetit**, MM. Jean-Pierre **Le Roch**, Bruno **Le Roux**, Arnaud **Leroy**, Mme Marie-Thérèse **Le Roy**, MM. Bernard **Lesterlin**, Serge **Letchimy**, Mmes Marie **Le Vern**, Martine **Lignières-Cassou**, Audrey **Linkenheld**, M. François **Loncle**, Mmes Gabrielle **Louis-Carabin**, Lucette **Lousteau**, M. Victorin **Lurel**, Mmes Jacqueline **Maquet**, Marie-Lou **Marcel**, M. Jean-René **Marsac**, Mmes Martine **Martinel**, Frédérique **Massat**, Véronique **Massonneau**, MM. Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Kléber **Mesquida**, Paul **Molac**, Pierre-Alain **Muet**, Philippe **Naillet**, Philippe **Nauche**, Mme Nathalie **Nieson**, M. Robert **Olive**, Mmes Maud **Olivier**, Monique **Orphé**, M. Michel **Pajon**, Mmes Luce **Pane**, George **Pau-Langevin**, MM. Rémi **Pauvros**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Sébastien **Pietrasanta**, Mme Christine **Pires Beaune**, M. Philippe **Plisson**, Mme Élisabeth **Pochon**, MM. Napoléon **Polutélé**, Pascal **Popelin**, Dominique **Potier**, Michel **Pouzol**, Mme Régine **Povéda**, MM. Christophe **Premat**, Joaquim **Pueyo**, François **Pupponi**, Mme Valérie **Rabault**, M. Dominique **Raimbourg**, Mmes Marie **Récaldé**, Marie-Line **Reynaud**, MM. Pierre **Ribeaud**, Eduardo **Rihan Cypel**, Denys **Robiliard**, Alain **Rodet**, Marcel **Rogemont**, Frédéric **Roig**, Mme Barbara **Romagnan**, MM. Gwendal **Rouillard**, René **Rouquet**, Alain **Rousset**, François de **Rugy**, Boinali **Said**, Mmes Béatrice **Santais**, Odile **Saugues**, MM. Gilbert **Sauvan**, Gilles **Savary**, Gérard **Sebaou**, Mmes Julie **Sommaruga**, Suzanne **Tallard**, MM. Pascal **Terrasse**, Jean-Louis **Touraine**, Stéphane

Travert, Mmes Catherine **Troallic**, Cécile **Untermaier**, MM. Daniel **Vaillant**, Jacques **Valax**, Michel **Vauzelle**, Michel **Vergnier**, Jean-Michel **Villaumé**, Jean Jacques **Volody** et Mme Paola **Zanetti**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (199) :

Pour..... : 2

MM. Henri **Guaino** et Jonas **Tahuaitu**.

Contre..... : 138

MM. Damien **Abad**, Elie **Aboud**, Bernard **Accoyer**, Yves **Albarello**, Mmes Nicole **Ameline**, Laurence **Arribagé**, MM. Patrick **Balkany**, Jacques Alain **Bénisti**, Marcel **Bonnot**, Jean-Claude **Bouchet**, Mmes Valérie **Boyer**, Marine **Brenier**, MM. Xavier **Breton**, Philippe **Briand**, Gilles **Carrez**, Yves **Censi**, Jérôme **Chartier**, Luc **Chatel**, Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Jean-Louis **Christ**, Dino **Cinieri**, Éric **Ciotti**, Philippe **Cochet**, Jean-François **Copé**, François **Cornut-Gentille**, Jean-Louis **Costes**, Édouard **Courtial**, Jean-Michel **Couve**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, MM. Lucien **Degauchy**, Rémi **Delatte**, Patrick **Devedjian**, Mme Sophie **Dion**, MM. Julien **Dive**, Jean-Pierre **Door**, Dominique **Dord**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, MM. Daniel **Fasquelle**, Georges **Fenech**, François **Fillon**, Mme Marie-Louise **Fort**, MM. Marc **Francina**, Yves **Fromion**, Claude de **Ganay**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Hervé **Gaymard**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Georges **Ginesta**, Charles-Ange **Ginesy**, Jean-Pierre **Giran**, Jean-Pierre **Gorges**, Mme Arlette **Grosskost**, M. Serge **Grouard**, Mme Françoise **Guégot**, MM. Christophe **Guilloteau**, Michel **Herbillon**, Antoine **Herth**, Denis **Jacquat**, Christian **Kert**, Jacques **Kossowski**, Patrick **Labauve**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Jacques **Lamblin**, Jean-François **Lamour**, Mme Laure de **La Raudière**, MM. Guillaume **Larrivé**, Charles de **La Verpillière**, Alain **Leboeuf**, Vincent **Ledoux**, Marc **Le Fur**, Pierre **Lellouche**, Bruno **Le Maire**, Dominique **Le Mèner**, Jean **Leonetti**, Pierre **Lequiller**, Céleste **Let**, Mme Véronique **Louwagie**, MM. Lionnel **Luca**, Jean-François **Mancel**, Laurent **Marcangeli**, Thierry **Mariani**, Alain **Marleix**, Philippe Armand **Martin**, Patrice **Martin-Lalande**, Alain **Marty**, Jean-Claude **Mathis**, François de **Mazières**, Gérard **Menuel**, Damien **Meslot**, Philippe **Meunier**, Jean-Claude **Mignon**, Pierre **Morange**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Alain **Moyne-Bressand**, Jacques **Myard**, Mme Dominique **Nachury**, MM. Patrick **Ollier**, Jacques **Pélissard**, Mme Stéphanie **Pernod Beaudon**, MM. Bernard **Perrut**, Jean-Frédéric **Poisson**, Mme Bérengère **Poletti**, MM. Axel **Poniatowski**, Christophe **Priou**, Frédéric **Reiss**, Franck **Riester**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch**, MM. Martial **Saddi**, Paul **Salen**, André **Schneider**, Thierry **Solère**, Michel **Sordi**, Éric **Straumann**, Claude **Sturni**, Alain **Suguenot**, Mme Michèle **Tabarot**, MM. Lionel **Tardy**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Guy **Teissier**, Michel **Terrot**, Jean-Marie **Tetart**, Pascal **Thévenot**, Dominique **Tian**, François **Vannson**, Mme Catherine **Vautrin**, MM. Patrice **Verchère**, Arnaud **Viala**, Jean-Pierre **Vigier**, Michel **Voisin**, Jean-Luc **Warsmann**, Laurent **Wauquiez** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Abstention... : 24

MM. Benoist **Apparu**, Julien **Aubert**, Olivier **Audibert-Troin**, Sylvain **Berrios**, Dominique **Bussereau**, Bernard **Debré**, Daniel **Gibbes**, Philippe **Gosselin**, Mme Claude **Greff**, MM. Jean-Claude **Guibal**, Jean-Jacques **Guillet**, Philippe **Houillon**, Guénaël **Huet**, Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Frédéric **Lefebvre**, Philippe **Le Ray**, Gilles **Lurton**, Hervé **Mariton**, Olivier **Marleix**, Franck **Marlin**, Édouard **Philippe**, Didier **Quentin**, François **Scellier** et Mme Claudine **Schmid**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

Pour..... : 24

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Laurent **Degallaix**, Stéphane **Demilly**, Yannick **Favennec**, Philippe **Folliot**, Philippe **Gomès**, Francis **Hillmeyer**, Mme Sonia **Lagarde**, MM. Jean-Christophe **Lagarde**, Maurice **Leroy**, Bertrand **Pancher**, Michel **Piron**, Franck **Reynier**, Arnaud **Richard**, François **Rochebloine**, Mme Maina **Sage**, MM. Rudy **Salles**, André **Santini**, Jean-Paul **Tuaiva**, Francis **Vercamer**, Philippe **Vigier**, Patrick **Weiten** et Michel **Zumkeller**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

Pour..... : 16

MM. Jean-Noël **Carpentier**, Gérard **Charasse**, Stéphane **Claireaux**, Mme Jeanine **Dubié**, MM. Olivier **Falorni**, Paul **Giacobbi**, Joël **Giraud**, Mme Gilda **Hobert**, MM. Jacques **Krabal**, Jérôme **Lambert**, Mmes Dominique **Orliac**, Sylvia **Pinel**, MM. Thierry **Robert**, Stéphane **Saint-André**, Roger-Gérard **Schwartzberg** et Alain **Tourret**.

Abstention.... : 1

M. Ary **Chalus**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 11

MM. François **Asensi**, Bruno Nestor **Azérot**, Mme Huguette **Bello**, M. Alain **Bocquet**, Mme Marie-George **Buffet**, MM. Jean-Jacques **Candelier**, Gaby **Charroux**, André **Chassaigne**, Marc **Dolez**, Mme Jacqueline **Frayse** et M. Nicolas **Sansu**.

Non inscrits (26) :

Pour..... : 7

Mmes Brigitte **Allain**, Sylvie **Andrieux**, Isabelle **Attard**, Danielle **Auroi**, Michèle **Bonneton**, MM. Sergio **Coronado** et Jean-Christophe **Fromantin**.

Contre..... : 2

MM. Jacques **Bompard** et Jean **Lassalle**.

Abstention.... : 4

Mme Véronique **Besse**, MM. Gilbert **Collard**, Nicolas **Dupont-Aignan** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 1329)**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Luc **Laurent**, M. Jean-Pierre **Maggi**, M. Philippe **Martin**, M. Gabriel **Serville**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. David **Douillet**, M. Yves **Foulon**, M. Sébastien **Huyghe**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 1330

Sur l'amendement n° 207 de M. Chassaigne après l'article 8 ter du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (première lecture)

Nombre de votants :	37
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19
Pour l'adoption :	15
Contre :	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

Contre..... : 20

Mme Marie-Noëlle **Battistel**, MM. Yves **Blein**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Claude **Buisine**, Alain **Calmette**, Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, M. Jean-David **Ciot**, Mmes Valérie **Corre**, Catherine **Coutelle**, M. Jacques **Dellerie**, Mme Sophie **Errante**, MM. Alain **Fauré**, Jean-Marc **Fournel**, Jean-Patrick **Gille**, Mmes Bernadette **Laclais**, Frédérique **Massat**, MM. Michel **Ménard**, Frédéric **Roig**, Mmes Béatrice **Santais** et Sylvie **Tolmont**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laurence **Dumont** (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (199) :

Pour..... : 10

Mme Marine **Brenier**, M. Dino **Cinieri**, Mme Annie **Genevard**, MM. Charles-Ange **Ginesy**, Michel **Heinrich**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Martial **Saddier**, Lionel **Tardy**, Arnaud **Viala** et Jean-Pierre **Vigier**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

Pour..... : 1

M. Philippe **Folliot**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

Pour..... : 1

M. Joël **Giraud**.

Contre..... : 2

M. Olivier **Falorni** et Mme Sylvia **Pinel**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 1

M. André **Chassaigne**.

Non inscrits (26) :

Pour..... : 2

Mme Michèle **Bonneton** et M. Jean **Lassalle**.